

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 23/06/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SANDERS BRETAGNE

1 Pont de Saint-Caradec
CS 50061
56300 Pontivy

Références : JPLP/PD/E/2023-208

Code AIOT : 0005503614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SANDERS BRETAGNE implanté ZI Kérandré 56700 Hennebont. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une pollution des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS BRETAGNE
- ZI Kérandré 56700 Hennebont
- Code AIOT : 0005503614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Richard nutrition a été créée en 1962 puis vendue au groupe EVEN en 1989. Le site d'Hennebont représente entre 25 et 30 personnes, une partie du personnel étant rattachée au siège social situé à Loperhet dans le Finistère.

Le site d'Hennebont est dédié à la fabrication d'aliments pour animaux. Il réceptionne, fabrique et distribue à la commande. 97 % de la production est livré en vrac, mais il existe cependant une ligne d'ensachage.

Un arrêté préfectoral en date du 12 février 2000 encadre l'activité de fabrication d'aliments pour

animaux à hauteur de 150 000 tonnes par an.

Un arrêté de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2010 vise à intégrer les éléments de l'étude de danger de 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 4.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 2.9	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 4.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est montré réactif lors de l'incident. Il doit néanmoins être plus vigilant sur la maintenance de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...] Constats : L'incident, objet du présent rapport, ayant pour cause une fuite sur un clapet de non-retour (CNR) de la cuve de soja, a eu pour conséquence le déversement de cette huile dans le milieu naturel, la rétention contenant les cuves d'huile de soja, de colza, de mélasse et d'acides aminés n'étant pas étanche, Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection l'origine de la fuite, qui se situe à la base de la rétention (maçonnée). L'inspection a en effet constaté que la base de la rétention était défectueuse, malgré le colmatage, et que l'état général de cette rétention était vétuste. La vanne d'obturation est quant à elle fermée. L'exploitant a indiqué ne pas procéder à des contrôles ou de surveillance de l'état de la rétention. Les produits déversés dans le fleuve « Le Blavet » (4 m³ environ) et retenus par un barrage anti-pollution, ont été pompés par la société ORTEC qui se chargera du traitement ainsi que les produits provenant du curage de la rétention. L'exploitant assure à l'inspection de la tracabilité des produits. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la rétention servait pour les cuves d'huile de soja, de colza, de mélasse et d'acides aminés. Interrogé sur la compatibilité des produits, l'exploitant a déclaré ne pas avoir traité cette problématique. Au regard de ces constats, l'exploitant déclare procéder, sous un délai de 1 mois à : • la réparation de la rétention puis de mettre en place une nouvelle rétention, • la mise en place d'un plan de surveillance, • la vérification de la compatibilité des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 2.9
Thème(s) : Autre, Incident grave-accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement [...] doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.
Constats : Le mardi 20 juin 2023 à 15h48, l'exploitant a contacté l'inspection, l'informant d'un incident survenu sur le site. Cet incident a été constaté le même jour dans la matinée. Il s'agissait d'une pollution du fleuve « Le Blavet » sur la commune d'Hennebont. Cette pollution provenait d'une fuite d'huile de soja qui s'est déversée dans le réseau d'eau pluviale. En effet, la cuve d'huile incriminée est située dans une rétention qui s'est avérée non étanche. C'est pour cette raison que la fuite d'huile provenant de la cuve de stockage et qui devait être contenue dans la rétention, s'est déversée dans le réseau d'eau pluviale dont l'exutoire est Le Blavet, provoquant une pollution. Lors de la visite de l'inspection le lendemain, à des fins de constats, l'exploitant a déclaré produire un rapport d'incident, conformément à l'article sus-visé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. [...]
Constats : Plusieurs produits sont présents sur le site et participent au process, il s'agit : • d'huile de soja, • d'huile de colza, • de mélasse, • d'acides aminés. L'exploitant possède les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits. L'ensemble de ces produits sont stockés dans la rétention unique extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

